

**Nombre de Membres :**

**En exercice : 24**  
**Présents : 15**  
**Votants : 18**

L'an deux mil vingt-quatre,  
Le 6 mars à dix-huit heures,  
LE COMITE SYNDICAL dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans  
la salle d'activités de Aulhat, place de la Fontaine à Aulhat-Flat sous la  
présidence de Monsieur Jean-Pierre COLLET, Président.

Date de convocation : 29/02/2024

Date d'affichage : 04/04/2024

Présents avec voix délibérante : Annick BARRÉ, René BOURBON, Arnaud BOURGEOIS, Jean-Pierre COLLET, Bernard COUDERT, Lionel DIRAND, Pierre GIROIX, Gilles GUERET, Bernard MERLEN, Dominique MONTMORY, Michel NICOLLET, Stéphane PILLON, Jean-Luc PRULHIÈRE, Bernard ROUX, Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL.

Absents ayant donné pouvoir (3) : Mireille GAYARD à Bernard MERLEN, Sébastien ORLANDO à René BOURBON, Martine VARISCETTI à Michel NICOLLET.

Absents excusés (6) : Christophe ALBARET, Louis-Marie CHARRIER, Marie COSTON, Christelle GARDETTE, Yoann LEOUING, Mohamed RKINA.

Secrétaire : M. Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL

Après que Monsieur le Président ait procédé à l'appel et proposé le secrétaire de séance, à savoir Monsieur Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL, qui a été désigné à l'unanimité, les membres du comité syndical ont débattu des dossiers suivants :

**1. Ratification du procès-verbal de la séance du 14/12/2023 :**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président présente aux membres du comité syndical le procès-verbal des délibérations en date du 14/12/2023.

Monsieur le Président demande aux membres du comité syndical s'ils ont des remarques à émettre sur ce procès-verbal et propose – si personne n'a d'observation à formuler – de ratifier en l'état ledit procès-verbal.

**Les membres du comité syndical, oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de ratifier en l'état le procès-verbal des délibérations en date du 14/12/2023.**

**2. Compte rendu des décisions du Président depuis le comité syndical du 14/12/2023 :**

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical qu'en vertu d'une délibération du 16/09/2020 il a reçu délégation pour toute la durée de son mandat pour prendre un certain nombre de décisions dont celles concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation - dont le fondement légal est la combinaison des articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT - a comme corollaire qu'il rende compte à chaque comité syndical des décisions qu'il a prises à ce titre.

**Monsieur le Président informe les membres du comité syndical des décisions prises depuis le dernier comité syndical :**

- **La conclusion d'une convention d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, des matières de vidange domestique et des graisses à la station d'épuration d'Issoire avec la société SUEZ EAU France, domiciliée 98 boulevard Gustave Flaubert – 63037 CLERMONT-FERRAND et la société SEMERAP (le vidangeur), domiciliée 2 rue Richard Wagner – 63200 RIOM, d'une durée de cinq ans ;**
- **La conclusion d'un contrat d'assurances VILLASSUR avec la société GROUPAMA RHONE-ALPES-AUVERGNE, domiciliée 50 rue de Saint-Cyr – 69251 LYON. Le contrat porte sur les assurances suivantes :**
  - > Assurance des responsabilités
    - Station d'épuration : 3,
    - Station de relevage : 43 postes de relevage.
  - > Défense des droits et intérêts ;
  - > Protection du patrimoine
    - Station intercommunale : rue Pierre Antoine Rouvet – 63500 ISSOIRE,
    - Station de Flat : le Bourg – 63500 AULHAT-FLAT,
    - Station de Aulhat : le Bourg – Aulhat – 63500 AULHAT-FLAT,
    - Postes de relevage.
  - > Catastrophes naturelles ;
  - > Attentats ;

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et il est reconductible tacitement 3 fois par périodes successives de 12 mois. La cotisation annuelle est de 9 124,47 € HT.

- La conclusion d'un marché public pour l'actualisation du zonage d'assainissement du SIREG avec la société SECAE, domiciliée 1 Allée du Château – BP 80 – 63500 Issoire, pour un montant global et forfaitaire de 8.500,00 € HT ;
- La conclusion d'un avenant n° 1 au marché public de travaux d'assainissement – Phase 1 Les Allées de la Couze – Programme 2023 – Extension du réseau d'eaux usées entre le poste de relèvement de la rue de la Couze à Perrier et la rue Camille Claudel à Issoire avec la société CHALEIX TP, domiciliée 95 route de Saint-Germain – 63500 ISSOIRE, pour une plus-value estimée à 3 125,00 € HT, soit une augmentation de 2,27% du marché initial de 137 818,70 € HT qui est donc porté à 140 943,70 € HT.

### 3. Approbation du compte de gestion 2023 :

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que Monsieur le Trésorier d'Issoire lui a communiqué le compte de gestion 2023 du SIREG.

Monsieur le Président informe les membres du comité syndical que toutes les opérations passées au titre de la gestion de l'exercice 2023 y compris celles effectuées au titre de la journée complémentaire, dans le compte de gestion, sont conformes à celles du compte administratif concerné.

Considérant que le Receveur syndical a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures, Monsieur le Président propose aux membres du comité syndical de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier d'Issoire n'appelle aucune observation ni aucune réserve et qu'il sera en conséquence visé et certifié conforme par Monsieur le Président.

**Les membres du comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le Trésorier d'Issoire n'appelle aucune observation ni aucune réserve et qu'il sera en conséquence visé et certifié conforme par Monsieur le Président.**

### 4. Approbation du compte administratif 2023 :

Rapporteur : Monsieur le Premier Vice-Président

Monsieur le Premier Vice-Président informe les membres du comité syndical que le compte administratif 2023 du SIREG s'établit ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
	Section			
<b>REALISATIONS</b>	d'exploitation	<b>635.032,92 €</b>	<b>1.068.884,71 €</b>	<b>433.851,79 €</b>
<b>DE L'EXERCICE</b>	Section			
	d'investissement	<b>787.028,58 €</b>	<b>494.246,80 €</b>	<b>-292.781,78 €</b>
	Total			
	de l'exercice	<b>1.422.061,50 €</b>	<b>1.563.131,51 €</b>	<b>96.560,93 €</b>
	Reports			
<b>REPORTS</b>	d'exploitation		<b>1.019.692,99 €</b>	
<b>DE L'EXERCICE</b>	Reports			
	d'investissement		<b>391.996,78 €</b>	
<b>TOTAUX</b>				
	Section			
<b>RAR</b>	d'exploitation			
<b>A REPORTER</b>	Section			
	d'investissement	<b>258.890,80 €</b>	<b>75.000,00 €</b>	<b>-183.890,80 €</b>
	Section			
	d'exploitation	<b>635.032,92 €</b>	<b>2.088.577,70 €</b>	<b>1.453.544,78 €</b>
<b>RESULTATS</b>	Section			
<b>CUMULES</b>	d'investissement	<b>1.045.919,38 €</b>	<b>961.243,58 €</b>	<b>-84.675,80 €</b>
	Total			
	Cumulé	<b>1.680.952,30 €</b>	<b>3.049.821,28 €</b>	<b>1.368.868,98 €</b>

Il est opportun de rappeler :

- Que le syndicat finance le remboursement de sa dette par des ressources propres, et cela avec une marge de manœuvre conséquente ;
- Que les dépenses de personnel – avec simplement des mises à disposition et des activités accessoires – sont réduites au maximum, ce qui garantit un investissement conséquent ;
- Que la tarification en place assure un niveau de ressources garantissant d'une part une prise en charge confortable des coûts d'exploitation et d'autre part un autofinancement significatif des opérations d'investissement ;
- Qu'en raison de l'autofinancement évoqué ci-avant, et des concours financiers obtenus des partenaires, les programmes annuels structurels sont réalisés jusqu'à aujourd'hui sans recours à l'emprunt.

Après que le Président ait quitté la salle, Monsieur le Premier Vice-Président propose au final aux membres du comité syndical d'approuver le compte administratif 2023 du budget du SIREG, tel que présenté, et qui présente des soldes identiques au compte de gestion du comptable.

**Les membres du comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Premier Vice-Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'approuver le compte administratif 2023 du budget du SIREG, tel que présenté.**

#### **5. Affectation du résultat d'exploitation 2023 :**

Rapporteur : Monsieur le Président

Il est rappelé aux membres du Comité Syndical, suite à l'approbation du compte de gestion et du compte administratif de l'exercice 2023, les résultats de cet exercice :

- Excédent de fonctionnement : **1.453.544,78 €** ;
- Déficit d'investissement : **-84.675,80 €** (après reprise des RAR 2023) ;

Il est proposé au Comité Syndical d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, à savoir : **1.453.544,78 €** ainsi qu'il suit :

- **1.368.868,98 €** en recettes de fonctionnement au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- **84.675,80 €** en recettes d'investissement au compte 1068 « autres réserves ».

Et le résultat d'investissement de l'exercice 2023, à savoir : **+ 99.215,00 €** au compte 001 « solde d'exécution positif reporté » ;

**Les membres du comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, à savoir : 1.453.544,78 € ainsi qu'il suit :**

- **1.368.868,98 €** en recettes de fonctionnement au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » ;
- **84.675,80 €** en recettes d'investissement au compte 1068 « autres réserves ».

**Et le résultat d'investissement de l'exercice 2023, à savoir : + 99.215,00 € au compte 001 « solde d'exécution positif reporté ».**

#### **6. Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2024 :**

Rapporteur : Monsieur le Président

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités et doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de leur collectivité, afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

En cas d'absence de ROB, toute délibération relative à l'adoption du budget primitif est illégale pour les régions, départements, communes de plus de 3500 habitants et les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus. Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le ROB doit se tenir dans les deux mois qui précèdent le vote du budget, mais ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote budgétaire. Il doit comprendre des informations sur l'analyse prospective, sur les principaux investissements projetés, sur le niveau d'endettement, sur son évolution et enfin sur l'évolution envisagée des taux d'imposition.

Le ROB 2024 a pour objectif :

- D'informer le comité syndical sur la situation financière du SIREG.
- De discuter sur les orientations budgétaires qui seront reprises dans le budget primitif de 2024.
- De permettre également aux membres du comité syndical de s'exprimer sur la stratégie financière et les projets à mettre en œuvre.

##### **1) La situation financière du SIREG en 2023 :**

La situation financière du SIREG est très saine au vu des résultats réalisés de l'année 2023 :

**Section d'exploitation :**

- a. Réalisé en dépenses : **635.032,92 €**
- b. Réalisé en recettes : **1.068.884,71 €**

**Section d'investissement :**

- a. Réalisé en dépenses : **787.028,58 €**
- b. Réalisé en recettes : **494.246,80 €**

**Après reprise des résultats 2022 et report des restes réalisés 2023, les résultats cumulés 2023 sont les suivants :**

- Section d'exploitation : +1.453.544,78 €**
- Section d'investissement : -84.675,80 €**

Il est opportun de rappeler :

- Que le syndicat finance le remboursement de sa dette par des ressources propres, et cela avec une marge de manœuvre conséquente.
- Que les dépenses de personnel – avec simplement des mises à disposition et des activités accessoires – sont réduites au maximum, ce qui garantit un investissement conséquent.
- Que la tarification en place assure un niveau de ressources garantissant d'une part, une prise en charge confortable des coûts d'exploitation et d'autre part, un autofinancement significatif des opérations d'investissement.
- Qu'en raison de l'autofinancement évoqué ci-avant, et des concours financiers obtenus des partenaires, les programmes annuels structurels sont réalisés jusqu'à fin 2023 sans recours à l'emprunt.

##### **2) Le projet de budget primitif pour 2024 :**

L'engagement de lissage du tarif de la surtaxe, décidé en 2010, s'est terminé en 2017. Le tarif de cette surtaxe est de 0,8516 € HT. La délégation de service public avec le nouvel exploitant SAUR a été conclue pour 5 ans, de 2024 à 2028. Le zonage assainissement sera actualisé cette année sur le périmètre du SIREG.

Le nouveau programme d'équipements arrêté par le syndicat pour la période 2023-2032 sera intégré au projet de budget 2024, dans le respect des priorités fixées pour les différentes opérations.

### 3) Les principales opérations d'investissement de l'exercice 2024 :

- La réhabilitation du réseau EU du lotissement du Chaliot à Perrier pour une estimation à 100.000 € HT ;
- La pose de 880 ml de DN 200 Chemin de la Plaigne à Issoire pour une estimation à 370.000 € HT ;
- Le renouvellement de la conduite EU le long de l'A 75 à Issoire pour un estimatif de 2 millions d'€ HT.

### 4) La structure et la gestion de la dette :

L'encours au 31/12/2023 s'élève à **968.353,00 €** contre 1.173.252,00 € au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il était à la création du SIREG en 2009 avec la reprise de l'ensemble des contrats de prêt du SMAIE, du SICA et des communes membres de **5.302.364,96 €**.

En 2024, un emprunt prévisionnel de 331.228,42 € sera inscrit au budget primitif 2024. Si au cours de l'année l'Agence de l'eau Loire Bretagne confirme le financement de l'opération A 75 à hauteur de 30 %, soit une subvention de l'ordre de 650.000 €, l'emprunt prévisionnel sera supprimé.

Compte tenu de ces différents éléments d'appréciation sur l'activité présente du SIREG et les volumes et opérations prévisionnels pouvant être mis en œuvre en 2024 les délégués syndicaux sont priés d'apporter leurs réflexions et de prendre part ainsi au rapport d'orientations budgétaires 2024.

**Les membres du comité syndical, ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2024 tel que présenté.**

## 7. Limitation du coefficient de pollution dans le cas de conventions de déversement avec des petites entreprises :

Rapporteur : Monsieur le Président

Contexte :

La gestion des Eaux Industrielles (ou Effluents Non Domestiques) relève des pouvoirs du Président du SIREG. Leur déversement au réseau public d'assainissement est régi par l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique doit faire l'objet, au cas par cas, d'un arrêté d'autorisation de déversement précisant les modalités techniques et administratives d'acceptation et de traitement par le système d'assainissement.

Monsieur le Président rappelle donc aux membres du comité syndical que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel via la conclusion d'une convention de déversement.

Par délibération en date du 22 décembre 2022, le comité syndical a notamment délégué à Monsieur le Président, les attributions suivantes :

- Signer les conventions d'acceptabilité et de déversement des matières de curage, de vidange et des graisses à la station d'épuration d'Issoire avec les entreprises et les collectivités locales ;
- Signer les conventions spéciales de déversement d'eaux résiduelles non domestiques dans le réseau collectif d'assainissement avec les entreprises et les collectivités locales.

La convention de déversement des eaux industrielles définit, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues ainsi que les modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les établissements s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des arrêtés autorisant le raccordement et le déversement de leurs effluents.

### La redevance et le coefficient de pollution :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement ».

La redevance facturée à l'industriel qui a été autorisé à déverser au réseau public est fonction du volume déversé (Vr) et du tarif de l'assainissement collectif appliqué. Le volume Vr est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Établissement et transitant par le dispositif décrit dans la convention de rejet.

Les modalités financières de la convention de déversement consistent également à calculer un coefficient multiplicateur appliqué ensuite sur la redevance assainissement. A cela s'ajoute donc un « coefficient de pollution » (Cp) visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Établissement en comparaison de celle des effluents domestiques. Ce Cp n'est appliqué que sur la partie de la redevance correspondant au traitement des effluents.

L'assiette corrigée V, utilisable pour le calcul de la redevance, est obtenue par la formule suivante :  $V = Vr \times Cp$

Le coefficient de pollution Cp est fixé par le comité syndical, selon les modalités définies par délibération n° 2013-3-1 en date du 27 mars 2013.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Établissement, ce coefficient est actualisé chaque année n à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année n-1.

La formule générale du coefficient de pollution peut être révisée par délibération. Cette révision fait alors l'objet d'un avenant à la convention de rejet.

La formule du Cp est la suivante :

$$Cp = 0,06 + 0,19 \frac{DBO5 \text{ ind}}{DBO5 \text{ dom}} + 0,27 \frac{DCO \text{ ind}}{DCO \text{ dom}} + 0,45 \frac{MES \text{ ind}}{MES \text{ dom}} + 0,02 \frac{NTK \text{ ind}}{NTK \text{ dom}} + 0,01 \frac{PT \text{ ind}}{PT \text{ dom}}$$

Où :

- DBO5 ind, DCO5 ind, MES ind, NTK ind, PT ind = concentrations moyennes annuelles du rejet industriel obtenues à partir de toutes les analyses réalisées par un laboratoire agréé (en mg/l).
- DBO5 dom = 400 mg/l

- DCO dom = 800 mg/l
- MES dom = 467 mg/l
- NTK dom = 100 mg/l
- PT dom = 27 mg/l
- Vol dom = 150 l/HE

Ce coefficient sera calculé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année n sur la base des toutes les données utiles constatées au cours de l'année n - 1 et appliqué pour la facturation de l'année n.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents industriels sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, par application des dispositions de l'article R. 2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissement sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas est de 1.

Monsieur le Président précise que néanmoins ce coefficient correcteur sera plafonné à 5. Si le coefficient de pollution est supérieur à 5 alors la Collectivité se réserve le droit en fonction des contraintes de suspendre l'autorisation de déversement au réseau public par l'industriel le temps d'équiper le site d'ouvrages de pré-traitement ou toute autre solution alternative.

## Méthode de Calcul d'un coefficient de pollution

$$C_p = a' + b' \times \frac{[DCO_i]}{[DCO_d]} + c' \times \frac{[DBO5_i]}{[DBO5_d]} + d' \times \frac{[MEST_i]}{[MEST_d]} + e' \times \frac{[NTK_i]}{[NTK_d]}$$

$C_p$  = Coefficient de pollution  
 $V_p$  = Volume consommé ou rejeté dans laquelle ;

$[DCO_i]$ ,  $[DBO5_i]$ ,  $[MEST_i]$ ,  $[NTK_i]$  sont les concentrations moyennes issues de l'autocontrôle de l'Établissement durant la période considérée,

$[DCO_d]$ ,  $[DBO5_d]$ ,  $[MEST_d]$ ,  $[NTK_d]$  sont les concentrations moyennes issues de l'auto-surveillance à l'entrée de la station d'épuration durant la période considérée,

$a'$  est un coefficient représentant les charges du système insensibles aux variations des concentrations (volume rejeté),

$b'$ ,  $c'$ ,  $d'$ ,  $e'$  sont des coefficients pondérant l'influence financière des différents éléments (DCO-DBO5-MEST-NTK),

*Taux des redevances pollution agence de l'eau Loire-Bretagne - 11<sup>e</sup> programme révisé (eau-loire-bretagne.fr)*

Les membres du comité syndical, oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- De plafonner à 5 le coefficient de pollution ;
- Si le coefficient de pollution est supérieur à 5 alors la Collectivité se réserve le droit en fonction des contraintes de suspendre l'autorisation de déversement au réseau public par l'industriel le temps d'équiper le site d'ouvrages de pré-traitement ou toute autre solution alternative

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président décide de lever la séance.

Le 02/04/2024

Président,  
Jean-Pierre COLLET

Le Secrétaire de Séance,  
Olivier TEZENAS-DU-MONTCEL


